

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE588

présenté par

Mme Abeille, Mme Allain, Mme Bonneton, M. de Rugy et M. Alauzet

ARTICLE 3

Après l'alinéa 69, insérer l'alinéa suivant :

Substituer aux mots : « dans un délai maximal de deux mois », les mots suivants : « sans délai ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que la caution payée par le locataire au bailleur lors de la signature d'un bail lui soit rendue immédiatement au moment où il est mis fin au bail.

En règle générale, le locataire quittant un logement est en cours d'installation dans un autre logement, avec les frais que cela implique et notamment le paiement d'une nouvelle caution. Cela occasionne très souvent des problèmes financiers, notamment pour les locataires les plus fragiles : paiement d'une caution auprès d'un nouveau bailleur, non-restitution immédiate de la caution de la part de l'ancien bailleur.

Surtout, rien ne justifie un délai de deux mois dès lors que la remise des clés qui marque la fin des relations entre le locataire et le bailleur est le moment où s'établit l'état des lieux de sortie.